

# ASSEMBLEE DE CORSE

---

## DELIBERATION N° 96/87 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT CONCLUE ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LES LYCEE ET COLLEGE "JEANNE D'ARC" DE BASTIA.

---

SEANCE DU 14 OCTOBRE 1996

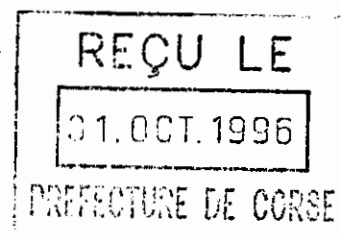
L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le quatorze octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI  
M. Edouard CUTTOLI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
M. Antoine GAMBINI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT  
M. Emile MOCCHI à M. Jean JALPI

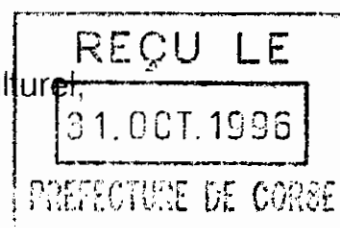


**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Jules-Laurent FERRANDI, Alexandre GABRIELLI, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 95/99 du 30 octobre 1995 relative aux aides à l'investissement des établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat,
- VU** la délibération n° 96/02 du 18 janvier 1996 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 1996,
- VU** la délibération n° 96/60 du 28 Juin 1996 portant adoption de la décision modificative N° 1 au budget 1996,
- VU** l'avis n° 96/23 du Conseil Economique, Social et Culturel,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,



**SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel, présenté par M. Pierre-Timothee PIERI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la convention d'aide à l'investissement conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse et les lycée et collège privés "Jeanne d'Arc" de BASTIA pour l'acquisition d'équipements informatiques pédagogiques, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.


**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

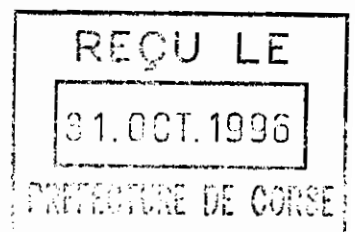
Ajaccio, le 14 Octobre 1996

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

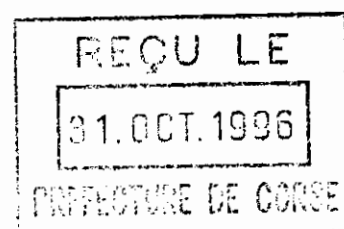
  
José COLOMBANI

  
Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



## ANNEXE

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT  
CONCLUE AVEC LES LYCEE ET COLLEGE PRIVES  
"JEANNE D'ARC" DE BASTIA.**



**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES  
ET COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif,
- ET** les lycée et collège privés "Jeanne d'Arc" de BASTIA représentés par Monsieur Laurent CAPOROSSO, Président de l'OGEC de Corse
- VU** la loi n° 94/51 du 21 Janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 96/87 AC du 14 Octobre 1996 autorisant le Président du Conseil Exécutif à passer la présente convention,
- VU** la délibération du Conseil Exécutif n° ..... du .....

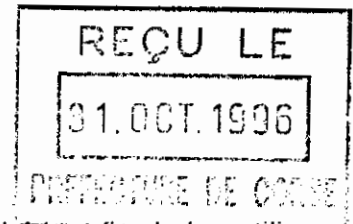
**Article 1er :**

La Collectivité Territoriale de Corse attribue aux lycée et collège privés "Jeanne d'Arc" de BASTIA une subvention de 264 789,86 F pour l'acquisition de :

- équipements informatiques pédagogiques.

**Article 2 :**

En cas de désaffectation des biens faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.



**Article 3 :**

Les durées d'amortissement de ces biens sont les suivantes :

- matériels de bureautique et informatique : 10 ans.
- logiciels informatiques : 3 ans.

**Article 4 :**

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévue à l'article 5, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les six mois suivant le versement de la subvention un exemplaire des factures correspondant à l'acquisition des équipements subventionnés, et à permettre à ses représentants de visiter des locaux recevant ces équipements. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds versés par la Collectivité Territoriale de Corse.

**Article 6 :**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

Le Président de l'O.G.E.C.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Laurent CAPOROSSI

Jean BAGGIONI

Le Chef d'établissement

